

N^u 2024/O2/019

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN
PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE « AVANZEMU »

OBJET : SOUTIEN A LA DEMANDE DE COOFFICIALITE DU CREOLE
ET DU FRANCAIS PAR L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE

VU l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 stipulant que la langue de la République est le français,

VU la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO adoptée par la France le 20 octobre 2005,

VU la délibération n° 13/096 AC de l'Assemblée de Corse du 17 mai 2013 demandant un statut d'officialité pour la langue corse,

VU la délibération n° 23-200-1 de l'Assemblée de Martinique du 25 mai 2023 adoptée unanimement et reconnaissant, en son article premier, la langue créole comme langue officielle de la Martinique, au même titre que le français,

VU le déféré du préfet de la Martinique du 11 septembre 2023 qui demande la suspension de la délibération n° 23-200-1 de l'Assemblée de Martinique du 25 mai 2023,

VU l'ordonnance 2300550 du tribunal administratif de la Martinique qui rejette la requête précédemment citée du préfet de la Martinique,

VU l'ordonnance 23BX02571 du tribunal administratif de Bordeaux, en appel, qui revient sur celle du tribunal administratif de la Martinique et suspend l'exécution de l'article premier de la délibération n° 23-200-1 de l'Assemblée de Martinique du 25 mai 2023,

VU l'ordonnance 2300551 du tribunal administratif de la Martinique qui annule l'article premier de la délibération n° 23-200-1 de l'Assemblée de Martinique du 25 mai 2023,

VU la Déclaration universelle des droits linguistiques qui stipule que : « toute communauté linguistique a le droit de disposer des moyens nécessaires pour assurer la transmission et la pérennité de sa langue »,

CONSIDERANT l'effectivité de l'officialité de langues propres à leur territoire dans de nombreuses démocraties européennes,

CONSIDERANT le combat historique commun mené au nom d'une démocratie linguistique opposable au monolinguisme d'Etat mené par le peuple corse et nombre de territoires actuellement sous administration française dont la Martinique,

CONSIDERANT le blocage politique anachronique de l'Etat français au regard des demandes de statut de coofficialité exprimées démocratiquement par bon nombre de territoires,

CONSIDERANT la coofficialité des langues et la stratégie sociétale induite du bi/plurilinguisme comme des vecteurs, à la fois, d'enracinement sur un territoire et d'ouverture sur le Monde,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT la démarche de l'Assemblée de Martinique dans sa volonté d'instaurer un statut de coofficialité du créole et du français sur son territoire.

RAPPELLE son souhait de mise en place de la coofficialité du corse et du français sur son propre territoire exprimé, dès 2013, par la délibération n° 13/096 AC,

DEMANDE fermement au Gouvernement et aux parlementaires, conformément à ses délibérations successives, de relancer le débat sur la modification de la Constitution, notamment son article 2, afin de permettre la reconnaissance de l'officialité de toute langue dite régionale dans son aire d'expression pour les territoires qui en auront exprimé la volonté.